

VOL. XIX.

DECEMBRE 1913

No. 12 et Index

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du *Répertoire de la Revue Legale*^{*}
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12)

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Éditeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL CAN.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL :

Pour le Canada et les Etats-Unis	- -	\$5.00
Pour l'Etranger	- - - - -	6.00

CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 Cents.

SOMMAIRE

DAVID BAVASTRE vs HON. J. CLORAN & LOUIS HAMON et al. — Intervention.
— Garantie. — Inutilité. — Frais 529

INDEX

INDEX ALPHABETIQUE DES CAUSES RAPPORTEES v
TABLE DES MATIERES, PAR ORDRE ALPHABETIQUE, CONTENUES DANS CE
VOLUME 531
ARTICLES DES CODES ET DES LOIS, CITES DANS CE VOLUME 570

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.L.M., Assistant City Attorney.

Price \$2.50 bound in cloth.

WILSON & LAFLEUR, Limited, Law Booksellers and Publishers

17 and 19 St. James Street,

MONTREAL

LES VOLUMES 1 A 19 (1895-1912) INCLUSIVEMENT, AVEC BELLE RELIURE,
½ VEAU, \$6.00 CHAQUE.

LA
REVUE LÉGALE

(NOUVELLE SERIE)

PUBLICATION MENSUELLE
DES ARRÊTS RE PRINCIPES ET DE
JURISPRUDENCE ANNOTÉE

REDACTEUR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

AVOCAT AU BARREAU DE MONTREAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council"; des **Répertoires de Revue Légale**" et de "La Revue de la Jurisprudence" et du "Code civil annoté."

L'étude du droit élève l'âme de ceux
qui s'y vouent, leur inspire un profond
sentiment de la dignité humaine, et leur
apprend la justice, c'est-à-dire le respect
pour les droits de chacun.

(Esbach, Etude du droit, p. 12.)

TOME XIX N. S.

MONTREAL:

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, rue St-Jacques. (Près du Palais de justice.)

1913

TREAL

RE.

ENREGISTRÉ conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en
l'année mil neuf cent treize par WILSON & LAFLEUR, Limitée,
Editeurs, de Montréal, au ministère de l'Agriculture à
Ottawa.

LA
REVUE LÉGALE

N. S.

XIX



INDEX ALPHABETIQUE

DES CAUSES RAPPORTEES DANS CE VOLUME

	PAGES
Aaron vs Trudel	262
Anderson vs Wood & Coehenthaler	517
Aqueduc de St Michel d'Yamaska vs Riendeau	457
Archambault, Poirier vs	488
Asselin vs Davidson	289
Auger vs Cie des Tramways de Montréal	525
Ayotte vs Hus	238
Bailey vs Wintle	330
Bank of British North America, Hart vs	189
Banque Nationale vs Godbout	401
Banque Nationale vs Salois	379
Bastien, Larue et Cloutier vs	251
Bavastre vs Cloran & Hamon et al	527
Berthiaume, Langlois vs	367
Bisaillon vs Nourie	296
Bradin, Lebel vs	16
Calvin vs Feldman	407
Canada Iron Furnace Co., Laurentide Paper Co. vs	214
Canadian Northern Quebec Ry Co. vs Johnston ès-	
quality	81
Canadian Pacific Ry Co., Steel vs	434
Charest vs Johnson	324
Chrétien vs Roberge	306
Cité de Montréal vs St Denis Land Co.	273
Cité de Montréal, Guertin vs	327
City of Montreal, Johnson vs	257
Cité de Montréal, Latour vs	351
Cité de Montréal vs Mattley	392
Cité de Westmount vs Mathew Hicks	119
City of Montreal, Dubé vs	181
Clément vs Dufresne	410
Cloran & Hamon et al, Bavastre vs	527
Coates et al vs Sovereign Bank	371

	PAGES
Cochenthaler & Wood, Anderson vs	517
Compagnie des Chars Urbains, McGivern vs	351
Compagnie des Chars Urbains de Montréal vs Conant	71
Compagnie des Chars Urbains de Montréal vs Teigleman	45
Compagnie de chemin de fer Pacifique Canadien, McDonald vs	10
Compagnie des Tramways de Montréal, Auger vs ..	525
Compagnie des Tramways de Montréal, Ménard vs	478
Compagnie du Pacifique Canadien vs Ville de Mai- sonneuve	511
Conant, Compagnie des Chars Urbains de Montréal vs	71
Corporation du canton de la Minerve vs Lovell	482
Craig vs Lamoureux	443
Davidson, Asselin vs	289
Dépatie vs Hamilton Brass Mnfg Co.	455
Dubé vs City of Montreal	181
Dudemaine vs Pelletier	380
Dufresne, Clement vs	410
Durocher vs Girouard	223
Farduto, King (The) vs	165
Faucher, Standard Loan Co. vs	196
Feldman, Calvin vs	407
Garceau et al. Grothé et al vs	514
Giard, Roy vs	461
Girouard, Durocher vs	223
Godbout, Banque Nationale vs	401
Godmaire, Kennedy vs	315
Grand Trunk Ry Co. vs McDonnell	1
Grothé et al vs Garceau et al	514
Guertin vs Cité de Montréal	327
Guidi et al. Pelletier et al, vs	464
Hamilton Brass Mnfg Co., Dépatie vs	455
Hart et al vs Bank of British North America	189
Hébert vs Larue	389
Hogan vs Newell Fisk	503
Holstein vs Knoff	374

INDEX DES CAUSES RAPPORTEES vii

	PAGES
Hus, Ayotte vs	238
Jeannotte et al vs Jeannotte et al	93
Johnston es-quality, Canadian Northern Quebec Ry. Co. vs	81
Johnson, Charest vs	324
Jehnsn vs City of Montreal	257
Johnson's Co, Ross vs	395
Joly, Martin vs	360
Jones, Vineberg vs	128
Juillet vs Leroux	282
Jutras & Giroux, Rosenberg vs	304
Kennedy vs Godmaire	315
King (The) vs Farduto	165
Kingsbury Footwear Co., Robert vs	498
Knoff, Holstein vs	374
Lalonde, Rochon vs	491
Lalonde, St-Amour vs	153
Lamoureux, Craig vs	443
Langis vs Roy	467
Langlois vs Berthiaume	367
Larue et Cloutier vs Bastien	251
Larue, Hébert vs	389
Latour vs Cité de Montréal	351
Laurentide Paper Co. vs Canada Iron Furnace Co.	214
Lebel vs Bradisi	16
Légrand, Poirier vs	266
Leroux, Juillet vs	282
Leroux vs McIntosh & De Coulombe	444
Lovell, Corporation du Canton de la Minerve vs	482
McDonald vs Compagnie de chemin de fer Pacifique Canadien	10
McDonnell, Grand Trunk Ry. Co. vs	1
McGivern vs Compagnie des Chars Urbains	356
McIntosh & De Coulombe, Leroux vs	444
McKeown, Rex vs	195
Martin vs Joly	360
Mathew Hicks, Cité de Westmount vs	119
Mattley, Cité de Montréal vs	392

	PAGES
Ménard vs Cie des Tramways de Montréal	478
Moffat vs Montgomery	235
Montgomery, Moffat vs	235
Morgan, Rex vs	344
Newell Fisk, Hogan vs	503
Nourie, Bisailon vs	296
Parent vs Plante	341
Pelletier, Dudemaine vs	380
Pelletier et al vs Guidi et al	464
Plante, Parent vs	341
Poirier vs Archambault	488
Poirier vs Legrand	266
Rex vs McKeown	195
Rex vs Morgan	344
Riendeau, Aqueduc de St Michel d'Yamaska vs . .	457
Riopelle vs Riopelle	249
Roberge, Chrétien vs	306
Robert vs Kingsbury Footwear Co. Ltd	498
Rochon vs Lalonde	491
Rosenberg vs Jutras & Giroux	304
Ross vs Johnson's Co.	395
Roy vs Giard	461
Roy, Langis vs	467
St Amour vs Lalonde	153
St Denis Land Co., Cité de Montréal vs	273
Salois, Banque Nationale vs	391
Sauvé, Viau vs	384
Sovereign Bank, Coates et al vs	371
Standard Loan Co. vs Faucher	196
Steel vs Canadian Pacific Ry Co.	434
Teigleman, Compagnie des Chars Urbains de Mont- réal vs	45
Trudel, Aaron vs	262
Viau vs Sauvé	384
Ville de Maisonneuve, Compagnie du Pacifique Ca- nadien vs	511
Vineberg vs Jones	128
Wintle, Bailey vs	350

“Maintient la dite intervention et déclare que le recours invoqué par le demandeur est bien fondé et que celui réclamé contre les dits intervenants est mal fondé et doit être rejeté, le tout avec dépens.”

La cour de Révision a confirmé le jugement de la cour Supérieure, excepté en ce qui regarde l'intervention qu'elle a renvoyée pour les raisons suivantes :

“Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dit jugement en autant qu'il rejette le plaidoyer du défendeur, qu'il maintient l'action du demandeur et qu'il condamne en conséquence, le défendeur à payer au demandeur la somme réclamée de \$213.00, avec intérêt sur icelle à compter du 10 novembre 1909, date de la signification de la présente action avec dépens, confirme le dit jugement sur l'action principale avec dépens contre le dit défendeur ;

“Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement *a quo*, en autant qu'il maintient l'intervention des intervenants et qu'il déclare que le recours réclamé contre les dits intervenants est mal fondé et doit être rejeté le tout avec dépens.

“Considérant que, dans leur intervention, les intervenants concluent, pour les raisons y énoncées, à ce qu'il leur soit permis d'intervenir en cette cause pour soutenir la demande du demandeur et pour faire renvoyer la défense du défendeur, en autant que cette défense contient des allégations contraires aux intérêts des intervenants ; et à ce que les paragraphes, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13 de la dite défense, soient déclarés mal fondés ; et à ce qu'il soit déclaré que le recours du demandeur existe contre le défendeur lui-même et non contre les intervenants quant à la dite somme de \$213.00, et à ce qu'en conséquence la défense du défendeur soit renvoyée avec dépens ;

“Considérant que le demandeur et le défendeur dans l'action principale ne font aucune réclamation contre les in-

tervenants, d'où il suit que, l'action principale étant maintenue au profit du demandeur, l'intervention des intervenants et la contestation d'icelle par le défendeur n'ont par leur raison d'être, qu'elles sont sans objet; qu'elles n'ont aucun but pratique et utile; et que le jugement, maintenant la dite intervention avec dépens contre le défendeur contestant, est lui-même sans objet ni utilité; pour ces motifs, casse et annule le jugement *a quo*, en autant qu'il maintient la dite intervention avec dépens contre le défendeur, et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu par le tribunal de première instance, renvoie la dite intervention, réserve aux parties en icelle tous recours que de droit l'une contre l'autre, et déclare que chaque partie en icelle supportera ses propres frais, tant en cour Supérieure qu'en cour de Révision."

Dorais, Dorais & Bessette, avocats du demandeur et des intervenants.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Grenier, avocats du défendeur.

TABLE DES MATIERES

PAR ORDRE ALPHABETIQUE

CONTENUES DANS CE DIX-NEUVIÈME VOLUME

A

ACCEPTATION. V. Donation entrevifs.—p. 223; Legs.—p. 223;
Vente—p. 360; Vente de créances—p. 223.

ACCEPTATION DE SUCCESSION. V. Mineur—p. 196.

ACCIDENT. V. Avis d'action—p. 327; Chemin de fer—p. 81;
Preuve testimoniale—p. 356; Responsabilité—pp. 257, 498.

ACCOMMODATION. V. Billet promissoire.—p. 128.

ACHAT D'IMMEUBLE. V. Mari et femme—p. 153.

ACTE DES MANUFACTURES. V. Responsabilité—p. 498.

ACTE DE VENTE. V. Vente—p. 360.

ACTE NOTARIE. V. Contrat—p. 457.

ACTION HYPOTHECAIRE, *cité de Montréal, vente pour taxes municipales, droit de rachat, hypothèque*: Dans le cas où un immeuble est vendu pour taxes municipales, par le shérif, à la poursuite de la Cité de Montréal, et que dans les deux ans de la vente, le propriétaire ou ses représentants exerce le droit de rachat dans les conditions déterminées par la loi, les hypothèques qui existaient du temps de la vente continuent à affecter l'immeuble pour ce qui en reste dû.—p. 315.

ACTION PAULIENNE, *présomption, connaissance, fraude, prescription*: Il n'y a aucune présomption, sous l'article 1010 C. c., que le créancier connaît la fraude de son débiteur, même si dans son action paulienne, intentée plus d'un an après la date de l'acte attaqué de fraude, il n'allègue pas qu'il n'en a eu connaissance que depuis moins d'un an.—p. 401.

ACTION PAULIENNE. V. Mari et femme.—p. 153.

ACTION POSSESSOIRE, *pétitoire, titres, indemnité, barrières*:

Dans une action possessoire, le défendeur peut plaider son droit à une servitude de passage, et produire ses titres à cet effet, sans enfreindre la règle qui défend de joindre le *pétitoire* au possessoire. Une inscription en droit soutenant le contraire sera renvoyée.—p. 330.

L'exercice d'une servitude sans titre est un trouble qui donne ouverture à l'action possessoire. C'est au défendeur poursuivi par action possessoire, à faire la preuve de son droit à la servitude.—p. 330.

Pour qu'une demande en complainte soit favorablement accueillie, il faut que celui qui se plaint du trouble apporté à sa jouissance ne se soit pas lui-même rendu coupable à l'égard de l'autre partie d'actes de violence qu'il lui reproche.—p. 330.

Dans le cas où le propriétaire du fonds servant, à la campagne, met des barrières pour fermer le passage auquel a droit le propriétaire du fonds dominant, celui-ci ne peut les enlever ni les laisser systématiquement ouvertes, et, si en le faisant il cause des dommages, il sera condamné à les payer, mais, ces actes ne semblent pas suffisants pour donner droit à une action possessoire.—p. 330.

ACTION POSSESSOIRE, *trouble, secundum allegata et probata*: Dans une action possessoire le demandeur qui allègue avoir été troublé dans la possession d'un lot de terre décrit dans sa déclaration comme étant le numéro officiel six, et qui fait la preuve que le trouble a réellement eu lieu en fauchant du foin sur un terrain adjacent à sa propriété, mais ne formant pas partie du lot officiel numéro six, ne pourra obtenir les conclusions de sa demande.—p. 384.

ACTION REVOCATRICE. V. Communauté.—p. 295.

ACTIONS. V. Banque.—p. 371.

ADMINISTRATION DU MARI. V. Communauté.—p. 295.

ADMISSIONS. V. Droit criminel.—p. 165.

AFFAIRES MUNICIPALES. V. Appel.—p. 273.

AFFIDAVIT. V. *Capias*.—p. 251.

AGENT D'IMMEUBLE. V. Mandat.—pp. 367, 380.

ALIENATION MENTALE. V. Donation entrevifs.—p. 223;
Legs.—p. 223.

ALIMENT, *mari et femme, beau-père, conditions, recours*:
A father-in-law is only liable for maintenance in case
the husband is unable or cannot be made to support his
wife.—p. 503.

A daughter-in-law is bound, before seeking recourse
against her father-in-law, to exhaust her recourse against
her husband who is first liable for her maintenance,
even when the husband live in Ontario separated from
his wife.—p. 503.

The right to demand aliment is subject to two essential
conditions: *First*, the party demanding it must be in need
and unable by his work and his industry to procure the
necessities of life; *Second*, the person upon whom the
demand is made first must be in a state to furnish
aliment.—p. 503.

The right of aliment and the measure of it depends
upon the rank in life and the social position of the party
demanding it.—p. 503.

ALLEGATIONS. V. Preuve testimoniale.—pp. 71, 356.

AMENDE. V. Certiorari.—p. 116.

AMENDEMENT. V. Avis d'action.—p. 119.

ANNULATION. V. Lettres patentes.—p. 214.

APPEL, *affaires municipales, ville St-Louis, rôle de cotisation, jurisdiction*: C'est la loi en vigueur lors de la formation
de l'action qui régit le droit d'appel du jugement rendu
sur l'action.—p. 273.

Il n'y a pas d'appel à la cour Supérieure cassant un
rôle de cotisation fait par une corporation municipale de
ville ou de cité.—p. 273.

Il n'y a pas d'appel à la cour du Banc du Roi d'un
jugement de la cour Supérieure, cassant un rôle de coti-
sation fait par une corporation municipale, lorsque la
requête en contestation a été signifiée à la municipalité
deux jours avant son annexion à la Cité de Montréal, et
qu'elle a été présentée dix jours après cette annexion.—
p. 273.

APPEL, *jugement final, permission d'appeler, contestation de saisie conservatoire*: Il y a appel de plano d'un jugement qui casse un bref de *capias*, un bref de saisie-arrêt avant jugement ou une saisie conservatoire contestée incidemment par requête pour insuffisance de l'afidavit.—p. 235.

APPEL, *moyen nouveau, impenses et améliorations*: La cour d'Appel refusera d'admettre, en appel un moyen qui n'aura pas été soulevé en cour de première instance, et auquel l'autre partie n'aura pas été appelée à répondre.—p. 444.

Un jugement ordonnant une expertise pour constater des impenses et améliorations n'est pas définitif, mais n'est qu'un simple jugement d'instruction dans lequel la cour d'Appel ne doit pas intervenir.—p. 444.

APPEL. V. Juridiction.—p. 195.

ARPENTEUR. V. Bornage.—p. 467.

ARRESTATION. V. Responsabilité.—p. 181.

ARRESTATION ILLEGALE, *dommages, officier public, avis d'action, bonne foi*: Although the arrest of plaintiff without a warrant may have been illegal, when the constable who made the arrest acted in good faith, at the demand of the interested parties, and in the best interest even of the one who was detained, and in his quality of public officer, he is entitled to a notice of action of one month before being sued in damage for illegal arrestation.—p. 289.

A notice of seventeen days is insufficient.—p. 289.

ASSURANCE (VIE). V. Chemin de fer.—p. 81.

AUTORISATION DU PROCUREUR-GENERAL. V. Lettres patentes.—p. 214.

AVEU EXTRA-JUDICIAIRE. V. Preuve testimoniale.—p. 464.

AVIS. V. Droit municipal.—p. 482.

AVIS D'ACTION, *amendement, signification de l'amendement, avocat, huissiers*: Dans le cas où la loi requiert un avis préalable d'action, cet avis peut être signé par l'avocat de la partie et être signifié par un huissier.—p. 119.

L'irrégularité qui résulte du défaut de faire signifier

un amendement, fait avec la permission de la cour, n'est pas fatale, lorsque l'amendement est contenu au long dans la motion demandant la permission d'amender et que cette motion a été signifiée à l'autre partie.—p. 119.

AVIS D'ACTION, *cité de Montréal, accident, dommages*: Nul droit d'action n'existe contre la Cité de Montréal pour dommages intérêts résultant de blessures corporelles à la suite d'un accident, à moins qu'un avis d'action ne lui ait été donné dans les quinze jours de cet accident, si le demandeur ne prouve pas qu'il a été empêché de donner cet avis par force majeure, ou pour d'autres raisons jugées valables par le tribunal.—p. 327.

Le fait que la Cité de Montréal a eu connaissance de l'accident, qu'elle s'est fait représenter à l'enquête du coroner, ne supplée pas au défaut d'avis.—p. 327.

AVIS D'ACTION. V. Arrestation illégale.—p. 289.

AVOCAT, *services professionnels, réquisition de services, preuve testimoniale, aveu extra-judiciaire*: Un avocat, membre d'une société d'avocats peut prouver lui-même, en faveur de cette société, la réquisition de leurs services par une personne qui se porte caution pour les frais faits pour un demandeur.—p. 464.

AVOCAT. V. Avis d'action.—p. 119.

AVOCAT ET CLIENT. V. Preuve testimoniale.—p. 45.

B

BANQUE, *action, gérant, bourse, nullité*: A bank has no right to traffic and speculate in its own shares.—p. 371.

It is outside of the duties and of the powers of a bank manager to sell shares of his bank with the conditions that the bank would take them back within a certain delay, at an agreed price, making, thereby, the stock operation called a "put".—p. 371.

BANQUE. V. Billet promissoire.—p. 189.

BARRIÈRES. V. Action possessoire.—p. 330.

BEAU-PÈRE. V. Aliment.—p. 503.

BILLET DE DEPOT. V. Compagnie d'assurance mutuelle.—p. 410.

BILLET PROMISSOIRE, considération, accommodation, garantie collatérale, parts de mines, preuve testimoniale: In law the undertaking of any party to a promissory note is inchoate or ineffective until there has been a delivery of the signed note, and that a conditional or controlled delivery prevents the contract from taking its proper effect.—p. 128.

A party charged with having entered into a writing contract, as a promissory note, is at liberty to show, even by verbal testimony, that, for want of due delivery of the note the contract, in reality, never existed as a contract.—p. 128.

The rule of law that oral testimony is not admissible to vary the contract is applicable to promissory note; and the maker of a promissory note cannot prove by witness that it was agreed that he would be called upon to pay the note only in the event of a fall in the price of certain mining shares.—p. 128.

BILLET PROMISSOIRE, endossement, radiation, banque, officier autorisé, renouvellement: 1o. Dans le cas où la signature d'un endosseur sur le dos d'un billet qui est renouvelé est radiée par un officier de la banque qui a escompté ce billet, cet endosseur est déchargé.—p. 189.

2o. Le non paiement d'un billet renouvelé n'a l'effet de faire revivre l'ancien billet que sujet aux radiations et changements que le porteur lui a fait subir au moment du renouvellement.—p. 189.

BILLET PROMISSOIRE, garantie collatérale, co-débiteur, exception personnelle: Les débiteurs solidaires, comme le faiseur et les endosseurs d'un billet promissaire, vis-à-vis d'un porteur régulier, ne peuvent opposer les exceptions qui sont purement personnelles à l'un d'eux.—p. 399.

BILLET PROMISSOIRE. V. Jeu et pari.—p. 249.

BONNE FOI. V. Arrestation illégale.—p. 289; Substitution.—p. 444; Vente.—p. 461.

BONNE FOI DU CREANCIER. V. Mari et femme.—p. 16.

BORNAGE, arpenteurs, bornes, ligne, visite des lieux: L'arpenteur chargé de délimiter les terrains, dans une action

en bornage, dont la ligne entre deux lots a été perdue et est contestée à partir d'un point admis jusqu'à un autre également non contesté, doit placer des bornes aux endroits où commence la contestation et tirer une ligne droite entre ces deux bornes.

L'arpenteur, dans le cas d'un bornage en justice, est sous l'autorité de la cour, et doit préparer un plan et faire son rapport suivant les instructions qu'il reçoit du tribunal; il ne peut donc se contenter de prendre un plan et un rapport préparés, avant l'action, par un autre arpenteur, à la demande de l'une des parties, et le produire devant la cour.

Il est irrégulier pour le juge de première instance, dans une action en bornage, de faire en personne une visite des lieux.—p. 467.

BORNAGE, *rapport de l'arpenteur, homologation, possession, prescription, preuve testimoniale, consentement, frais*: L'arpenteur nommé pour procéder au bornage doit, dans son rapport, tenir compte de la possession des parties et des prescriptions acquises.—p. 282.

Le défendeur qui n'a pas plaidé à l'action en bornage a le droit de faire entendre des témoins pour établir ses prétentions.—p. 282.

Le consentement du défendeur à l'homologation du rapport de l'arpenteur n'a aucune valeur, et ne le prive pas du droit de le contester pour irrégularités, à moins que ce consentement ne prenne la forme et contienne les formalités d'une confession de jugement.—p. 282.

Un arpenteur qui dans son rapport en bornage déclare qu'il n'a pas tenu compte de la possession des parties et des prescriptions acquises, qui déclare qu'il a commencé à entendre les témoins pour la défense mais qu'il a discontinué, et qui n'indique pas le contenu de ces dépositions et ne les annexe pas à son rapport, est incomplet et irrégulier et ne doit pas être homologué.—p. 282.

Les frais de l'action en bornage, comme ceux du bornage lui-même, doivent être payés en commun.—p. 282.

BORNES. V. Bornage.—p. 467.

BOURSE. V. Banque.—p. 371.

BRACONNAGE. V. Droit criminel.—p. 138.

C

CAPACITE D'ESPRIT. V. Testament.—p. 93.

CAPIAS, *affidavit, lieu de la dette, jugement, intérêts, frais* :

Un affidavit pour *capias* qui n'indique pas où la dette a été contractée est insuffisant et le *capias* sera cassé sur requête.—p. 251.

Un affidavit pour *capias* qui allègue une dette basée sur un jugement sans mentionner où la dette a originée est insuffisant.—p. 251.

Les frais d'un jugement et les intérêts n'étant que les accessoires du jugement en suivent le sort et sont insuffisants pour faire maintenir un *capias* lorsque le lieu de la naissance de la dette n'est pas contenu dans l'affidavit.—p. 251.

CAPITAL. V. Loi des accidents du travail.—p. 1.

CERTIFICAT. V. Contrat.—p. 488.

CERTIORARI, *amende, paiement, objection technique, injustice* : La cour Supérieure peut émettre un *certiorari* même lorsque la loi enlève ce droit, lorsque le requérant paraît souffrir une injustice.—p. 116.

Il y a qu'une objection technique et il n'y a aucune injustice à l'égard du requérant dans le cas où ce dernier a été condamné par une Cour de Recorder, à payer une amende au greffier de la Cour pour être employée conformément à la loi, et non à sa Majesté, lorsque le jugement paraît conforme à la loi régissant la matière.—p. 116.

CESSION JUDICIAIRE DE BIENS, *locateur, privilège, frais* :

Une cession judiciaire de biens ne porte aucun préjudice au privilège du locateur sur les biens de son locataire qui en sont affectés, et doit le laisser, sous ce rapport, dans la même position qu'avant la cession.—p. 517.

Les frais faits pour la nomination du curateur à une cession judiciaire de biens, ainsi que ceux de son admi-

nistration qui n'apportent aucun bénéfice au locateur ne passent pas avant son privilège, mais il doit supporter sa proportion des frais faits pour la conservation et la réalisation du gage, tels sont: les frais d'inventaire, d'autorisation à vendre, de la vente et de la distribution des deniers.—p. 517.

CESSION JUDICIAIRE DE BIENS. V. Mari et femme.—p. 153.

CHARS URBAINS. V. Responsabilité.—p. 478.

CHEMIN DE FER, *collision, accident, décès, parents de la victime, mécanicien, règlements, assurance (vie), responsabilité*: Un mécanicien de chemin de fer n'est pas tenu de partir avec un train lorsque sa locomotive n'est pas en parfaite condition, et dans le cas où une collision se produit par suite du défaut dans les freins, connu du mécanicien, et parcequ'il n'aurait pas suffisamment ralenti la vitesse du convoi avant d'arriver à un sémaphore, suivant les règlements de la compagnie, il est coupable d'une faute contributive pour laquelle l'indemnité à laquelle a droit sa femme et ses enfants sera réduite.—p. 81.

En estimant les dommages auxquels les parents ont droit, par suite d'un accident où le père a perdu la vie, la cour doit prendre en considération le fait qu'ils ont déjà reçu le montant d'une police d'assurance sur la vie du défunt.—p. 81.

CHOSE D'AUTRUI. V. Vente.—p. 461.

CHOSE JUGÉE. V. Compagnie d'assurance mutuelle.—p. 410.

CITE DE MONTREAL. V. Action hypothécaire.—p. 315; Avis d'action.—p. 327; Responsabilité.—p. 181.

COLLISION. V. Chemin de fer.—p. 81; Responsabilité.—p. 525.

COLLOCATION. V. Ordre de distribution.—p. 395.

COMMISSION. V. Mandat.—p. 380.

COMMISSION DES CHEMINS DE FER, *cour Supérieure, juridiction, injonction*: La "Commission des chemins de fer" est une cour d'archives ayant le pouvoir d'accorder des

permissions et de donner des ordres et de les faire exécuter.—p. 511.

La cour Supérieure est sans juridiction pour accorder une injonction soit pour opposer ou pour aider à l'exécution d'un ordre de cette Commission.—p. 511.

COMMISSION DU GOUVERNEMENT. V. Ordre de distribution.—p. 395.

COMMUNAUTE, *administration du mari, donation des biens de la communauté, erreur, action révocatoire, personne incapable, continuation de communauté, séparation de biens*: L'article 1292 C. c. tout en permettant, dans certains cas, au mari de disposer par donation entrevifs des biens de la communauté, ne le constitue pas propriétaire de la moitié qui appartient à sa femme; il n'en a que l'administration et s'il en dispose frauduleusement, la femme a une action pour faire annuler cette transaction.—p. 295.

Le mari qui fait une donation entrevifs de la presque totalité des biens de la communauté en faveur de ses enfants d'un premier lit, commet, de ce fait même, une fraude à l'égard de sa femme qui peut faire annuler cette donation.—p. 295.

A raison de cette fraude, la femme peut demander la séparation de biens et faire liquider la communauté.—p. 295.

Lorsqu'un mari donne la presque totalité des biens de la communauté à un des enfants d'un premier lit avec l'entente que cette somme serait par lui partagée, après sa mort, entre ses frères et soeurs, à l'exception d'un qui avait déjà reçu sa part, cette donation est de la nature d'un legs et doit être considérée comme fait à cause de mort; dans ce cas, elle tombe sous l'article 1493 C. c. et est nulle, du moins quant à la part de communauté de la femme.—p. 295.

Lorsque les époux se sont mariés dans l'Etat du Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, lieu de leur domicile, il n'y a pas de communauté entr'eux, et, partant, pas de continuation de communauté.—p. 295.

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE, *liquidation volon-*

taire, billet de dépôt, transport, pertes de la compagnie, preuve testimoniale, répétition de l'indû, chose jugée, liquidateur, procédure: Le billet de dépôt, dans une compagnie d'assurance mutuelle, n'est pas le billet promissoire, négociable par endossement, défini par l'Acte des Lettres de change; qu'il n'est qu'un billet conditionnel, servant de base pour déterminer la quote-part que l'assuré aura à payer dans les pertes de la compagnie.—p. 410.

Ce billet doit être fait à demande de la compagnie, payable à elle seulement; qu'il est hors du commerce et ne peut être cédé ni transporté.—p. 410.

Sur un billet de dépôt, une compagnie d'assurance mutuelle ne peut réclamer de l'assuré que sa quote-part de ses pertes et de ses dépenses d'administration depuis la date du billet de dépôt.—p. 410.

C'est à la compagnie qu'incombe la preuve de ces pertes et dépenses.—p. 410.

Lorsqu'une compagnie d'assurance mutuelle fait un contrat d'assurance à prime fixe et certaine, celui qui contracte avec elle devient un assuré ordinaire, et non un associé-assureur.—p. 410.

Celui qui fait un pareil contrat a le droit de répéter ce qu'il a payé d'avance sur ses primes, pour toute période subséquente à l'annulation de sa police tandis que, sous le système mutuel, l'annulation de sa police ne le relèverait pas de la responsabilité qu'il aurait pu encourir, comme assuré associé dans les pertes et les dépenses nécessaires de la compagnie jusqu'à la date de cette annulation.—p. 410.

L'ordre d'un juge, autorisant la vente des créances d'une compagnie d'assurance mutuelle, y compris les billets de dépôt, n'a pas l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des signataires de ces billets.—p. 410.

Une résolution du bureau de direction d'une compagnie d'assurance mutuelle, autorisée par les membres de la compagnie, déclarant la liquidation volontaire, rend caducs son état et ses pouvoirs corporatifs, sauf pour les fins de la liquidation.—p. 410.

Les liquidateurs d'une compagnie d'assurance mutuelle en liquidation volontaire doivent être nommés par l'assemblée des actionnaires et non par les directeurs.—p. 410.

La position de liquidateur d'une compagnie d'assurance mutuelle et celle de directeur de cette compagnie sont incompatibles.—p. 410.

Les dispositions du Code de procédure civile relatives à la cession judiciaire de biens, qui ne sont pas incompatibles avec celles des Statuts Refondus, s'appliquent à la liquidation volontaire.—p. 410.

L'assurance mutuelle n'est pas une opération commerciale.—p. 410.

COMPROMIS. V. Droit criminel.—p. 138.

CONDITIONS. V. Aliment.—p. 503; Contrat.—pp. 457, 488; Vente de créances.—p. 223.

CONSEIL MUNICIPAL. V. Loi des licences.—p. 351.

CONSETEMENT. V. Bornage.—p. 282; Contrat.—p. 488.

CONSIDERATION. V. Billet promissoire.—p. 128.

CONSIDERATION ILLEGALE. V. Jeu et pari.—p. 249.

CONSTABLE. V. Responsabilité.—p. 181.

CONTINUATION DE COMMUNAUTE. V. Communauté.—p. 295.

CONTINUATION DU MEME SALAIRE. V. Loi des accidents du travail.—p. 1.

CONTRAT, *acte notarié, conditions, résiliation, jugement*:

Lorsqu'il appert de l'intention des parties à un contrat de soumettre l'existence même de ce contrat à la passation d'un acte notarié, l'une des parties peut se dédire avant la passation de l'acte, même dans le cas où les conditions du contrat avaient été déterminées par accord.

—p. 457.

Pour qu'un jugement équivaille à la passation d'un titre, il faut que le projet de l'acte que le demandeur offre à la signature du défendeur, et que celui-ci refuse de signer, soit en tout conforme au contrat consenti par les parties.—p. 457.

CONTRAT, vente, consentement, conditions, titres, certificat, révocation : Pour former un contrat il faut que le consentement des parties porte non seulement sur la substance du contrat, mais également sur toutes ses conditions. Ainsi, lorsqu'un acheteur accepte l'offre de vente d'un immeuble, contenue dans un écrit, il ne peut y ajouter des conditions, comme celles de fournir et faire déposer ses titres et un certificat du bureau d'enregistrement, chez un certain notaire, le vendeur peut alors refuser de se soumettre à ces conditions et révoquer son offre.—p. 488.

CONTRAT. V. Mandat.—p. 367; **Vente.**—p. 360.

CORPORATION MUNICIPALE. V. Responsabilité.—p. 119.

COUR DES COMMISSAIRES, juridiction, taxes municipales et scolaires, formalités : Une cour des Commissaires peut exister aussi bien dans une ville que dans une municipalité rurale.—p. 306.

Une cour des Commissaires établie pour un territoire de municipalité de paroisse continue à avoir juridiction sur tout le même territoire, lorsqu'une partie en est érigée en ville; ainsi la cour des Commissaires de la paroisse de St Désiré du Lac Noir a juridiction dans la ville de Black Lake, formé d'un territoire détaché de l'ancienne paroisse de St Désiré du Lac Noir.—p. 306.

La créance pour taxes municipales et scolaires n'a pas un caractère purement personnel et mobilier, partant, les cours de Commissaires n'ont pas de juridiction dans les actions en recouvrement de ces taxes, dans une cité ou une ville régie par un acte spécial.—p. 306.

Il y a une grave irrégularité entraînant la nullité d'un jugement d'une cour des Commissaires, lorsque le demandeur obtient jugement le même jour que l'action est entrée en cour, dans le cas où l'assignation n'a pas été faite personnellement.—p. 306.

COUR SUPERIEURE. V. Commission des chemins de fer.—p. 511.

CREANCES HYPOTHECAIRES. V. Séquestre.—p. 304.

CURATEUR. V. Mari et femme.—p. 153.

D

- DECES. V. Chemin de fer.—p. 81.
- DECRET. V. Substitution.—p. 444.
- DEFAUT. V. Louage d'ouvrage.—p. 455.
- DEFENDEURS CONJOINTS. V. Procès par jury.—p. 71.
- DEFENSE SEPARÉE. V. Dépôt.—p. 262.
- DEFINITION DES FAITS. V. Procès par jury.—p. 71.
- DELAI. V. Louage d'ouvrage.—p. 455; Vente à réméré.—p. 491.
- DELIT DE CHASSE. V. Droit criminel.—p. 138.
- DELIVRANCE. V. Louage d'ouvrage.—p. 455.
- DEPOT, *défense séparée*: Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs qui plaident séparément, avec des moyens différents, les causes ayant été réunies pour les fins de l'enquête seulement, le demandeur qui inscrit en Révision est tenu de faire un dépôt pour chaque défendeur.—p. 262.
- DEPOT, *obligations des dépositaires, vol, dommages, responsabilité*: Un dépositaire est tenu d'apporter à la conservation de la chose qui lui est confiée tous les soins d'un bon père de famille. Par conséquent, lorsque des bijoux sont remis ou laissés sous les soins d'une personne et que celle-ci, au lieu de les mettre dans son coffre-fort, les place dans son registre, et que ces bijoux sont volés, il est responsable de cette perte au déposant.—p. 349.
- DESISTEMENT. V. Procès par jury.—p. 71.
- DETIES DE SUCCESSION. V. Mineur.—p. 196.
- DISCRETION DU CONSEIL MUNICIPAL. V. Loi des licences.—p. 351.
- DISCRETION DU JUGE. V. Droit criminel.—p. 165.
- DOMMAGE. V. Arrestation illégale.—p. 289; Avis d'action.—p. 327; Dépôt.—p. 349; Loi des licences.—p. 351; Preuve testimoniale.—p. 356; Procès par jury.—p. 434; Responsabilité.—p. 181.
- DONATION DES BIENS DE LA COMMUNAUTE. V. Communauté.—p. 295.

DONATION ENTRE VIFS, *acceptation, aliénation mentale* :

Une donation d'argent fait par un père en faveur de son fils interdit pour aliénation mentale, peut être considérée comme une stipulation en faveur d'un tiers et échappe à la nécessité de l'acceptation du vivant du donataire et du donateur, ainsi qu'aux règles applicables aux donations ordinaires.—p. 223.

La stipulation en faveur d'un tiers, acceptée par celui qui s'oblige de l'exécuter, passe aux héritiers de celui en faveur de qui elle a été faite, si ce dernier est mort avant de l'avoir acceptée.—p. 223.

Dans le cas où un père fait une donation de somme de deniers à son fils interdit pour aliénation mentale et dont il est lui-même le curateur, il ne peut plus tard attaquer cette donation comme nulle pour défaut d'acceptation du vivant du donataire lorsqu'il lui appartenait comme curateur de son fils d'accepter cette donation.—p. 223.

DROIT CRIMINEL, *délit, délit de chasse, braconnage, violation de propriété, compromis, droit d'autrui* : Le code criminel ne contenant aucune disposition concernant les petites offenses délictuelles, *petty trespass*, qui sont laissées à la juridiction des provinces, le fait d'entrer et de passer sur la propriété d'autrui, sans sa permission pour aller y chasser illégalement est un délit civil créé par la loi provinciale comme dommages à la personne et à la propriété.—p. 238.

Pour ces raisons le compromis d'un délit de chasse et de violation de propriété commis sans propos délibéré et de bonne foi, même après l'arrestation du délinquant, est légal, et n'intéresse pas le public.—p. 238.

DROIT CRIMINEL, *meurtre, admission, preuve testimoniale, direction du juge* : There is no misdirection, nor error in law, in the judge's direction to the jury, where the presiding judge says that, even if the prisoner, in handing to another man named Pardillo the knife which was used to kill the deceased, so handed the knife upon threat of the latter to kill the prisoner, if he did not give up the knife, it would still be murder on the part

of the prisoner.—p. 165.

It is well established rule that while the matter of a confession should go as a whole to the jury, it is within the province of a jury to accept part of it and to reject part of it. Our law is in accord with English law on that point.—p. 165.

Evidence of any confession is receivable, unless there has been some inducement held out by some person in authority, and that if a person not in any office as authority held out to the accused party an inducement to confess this will not exclude a confession made to that party.—p. 165.

The judge in his direction, taken as a whole, may anticipate a particular verdict, provided that he confines himself to proved facts and points out the solvent fact of the case, that he directs the jury as the law applicable and instruct them as to its application to the evidence adduced.—p. 165.

DROIT CRIMINEL. V. Jurisdiction.—p. 195; Prêt d'argent.—p. 344; Responsabilité.—p. 181.

DROIT DE RACHAT. V. Action hypothécaire.—p. 315.

DROIT MUNICIPAL, *travaux publics, entretien des chemins publics, procès-verbal, frais communs, vente au rabais, inspecteur de voirie, interprétation, avis, mis en demeure*: Dans le cas où un procès-verbal ordonne qu'à défaut par les contribuables de faire les travaux mis à frais communs, comme ceux de construction et d'entretien de chemins, routes, clôtures et ponts, ces travaux seront vendus au rabais et le coût en sera mis à la charge de chaque propriétaire de lots traversés par les chemins de front.—p. 482.

Lorsque ces travaux ne sont pas à frais communs, la municipalité a le droit, à défaut du propriétaire, de les faire exécuter sous la surveillance de son inspecteur de voirie, au lieu de les faire vendre au rabais, et s'en faire rembourser le coût par le propriétaire.—p. 482.

Un procès-verbal doit être interprété en conformité avec la loi, et de manière à lui donner son plein et entier

effet, sans contradiction entre ses diverses dispositions.—
p. 482.

La corporation municipale qui fait faire des travaux nécessaires sur les chemins, à défaut du propriétaire, n'est pas tenu de donner avis à ce dernier, lorsqu'il est absent de la municipalité et qu'il n'y a laissé ni un agent, ni son adresse.—p. 482.

Un propriétaire qui est tenu de faire des travaux sur des chemins municipaux, prescrits par un procès-verbal, est en demeure de les faire de la date du procès-verbal, sans avis spécial ou public, à moins que ce soient des travaux à faire en commun.—p. 482.

DROIT MUNICIPAL. V. Loi des licences.—p. 351.

DROIT DE SUITE. V. Louage des choses.—p. 374.

DROIT STRICT. V. Intérêts.—p. 196.

DROITS SUCCESSIFS, *vente de créance, rédition de compte* :

Une personne qui vend ses droits successifs dans la succession de son fils, en même temps qu'il transporte certaines créances lui appartenant, mais qui reste en possession et administre les deniers provenant de ces transports doit rendre compte de cette administration au cessionnaire.—p. 223.

E

ENCLAVE. V. Servitude.—p. 330.

ENDOSSEMENT. V. Billet promissoire.—p. 189.

ENLEVEMENT DES EFFETS. V. Louage des choses.—p. 374.

ENREGISTREMENT. V. Substitution.—p. 444.

ENTRETIEN DES CHEMINS PUBLICS. V. Droit municipal.—p. 482.

ERREUR. V. Communauté.—p. 295.

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS. V. Responsabilité.—p. 498.

EXCEPTION PERSONNELLE. V. Billet promissoire.—p. 399.

EXERCICE DE REMERE. V. Vente à réméré.—p. 491.

EXIBIT. V. Preuve testimoniale.—p. 45.

EXPROPRIATION, *frais d'avocat, taxation, tarif des avocats* : Dans les expropriations faites sous la "Loi des Cités et Villes", comme sous celles faites en vertu de l'Acte fédéral ou de l'Acte provincial des chemins de fer, le tarif des avocats doit être suivi dans la taxation des mémoires de frais des avocats, comme étant le meilleur guide à suivre pour déterminer le *quantum meruit* des services rendus.—p. 392.

F

FAUSSES REPRESENTATIONS. V. Lettres patentes.—p. 214.

FAUTE DE LA VICTIME. V. Responsabilité.—pp. 498, 525.

FAUTE INEXCUSABLE. V. Loi des accidents du travail.—p. 266.

FORMALITES. V. Cour des Commissaires.—p. 306; Testament.—p. 443.

FRAIS. V. Bornage.—p. 282; Capias.—p. 251; Expropriation.—p. 392.

FRAUDE. V. Action paulienne.—p. 401; Responsabilité.—p. 295.

G

GARANTIE, *ventes, taxes de canaux d'égaux, obligations de vendeur, taxes futures* : Le vendeur n'est pas tenu de garantir l'acquéreur contre les charges de droit commun et les charges municipales à venir; ainsi l'acquéreur n'a pas de recours en garantie contre son vendeur lorsqu'il est appelé à payer une taxe spéciale après la date de l'acte de vente.—p. 324.

GARANTIE. V. Intervention.—p. 527.

GARANTIE COLLATERALE. V. Billet promissoire.—pp. 128, 399.

GARE D'ARRET. V. Responsabilité.—p. 478.

GERANT. V. Banque.—p. 371.

H

HOMOLOGATION. V. Bornage.—p. 282.

HOTEL. V. Vente.—p. 389.

HUISSIERS. V. Avis d'action.—p. 119.

HYPOTHEQUE, *intérêts, prêteur l'argent, obligation accessoire*: La loi fédérale sur l'intérêt ne s'applique au cas de prêt hypothécaire, qu'en l'absence de détermination du taux de l'intérêt dans l'acte constitutif de tel prêt.—p. 196.

La loi fédérale sur les prêteurs d'argent ne s'applique qu'à ceux qui font métier de prêter l'argent sur billet ou autres valeurs non garantis par hypothèque.—p. 196.

Le défaut de détermination de la valeur des obligations garanties par hypothèque, notamment les obligations accessoires prises dans un acte d'obligation et d'hypothèque pour une somme fixe, prive le créancier de rechercher hypothécairement le paiement des obligations accessoires.—p. 196.

S'il est indifférent pour le créancier hypothécaire de toucher l'intérêt des deux années qui suivent l'enregistrement de son titre, ou bien l'intérêt des deux années précédant l'année de la formation, de l'action, ou bien, enfin, l'intérêt de deux années intermédiaires, il l'est, ainsi vis-à-vis des tiers qui n'ont intérêt et droit que d'invoquer l'extinction quant au surplus de cette créance hypothécaire accessoire pour l'intérêt, faisant masse avec le capital, par voie de paiement ou autrement.—p. 196.

V. Intérêts.—p. 196.

HYPOTHEQUE. V. Action hypothécaire.—p. 315.

I

IMPENSES ET AMELIORATIONS. V. Appel.—p. 444.

IMPRUDENCE. V. Responsabilité.—pp. 257, 525.

IMPUTATION DE PAIEMENT. V. Paiement.—p. 196.

INCAPACITE PARTIELLE. V. Loi des accidents du travail.—pp. 1, 10.

INDEMNITE. V. Action possessoire.—p. 330; Loi des accidents du travail.—p. 10.

INJONCTION. V. Commission des chemins de fer.—p. 511.

INJUSTICE. V. Certiorari.—p. 116.

INSINUATION. V. Substitution.—p. 444.

INSPECTEUR DE VOIRIE. V. Droit municipal.—p. 482.

INTERETS, *hypothèque, droit strict, privilège, prescription* :

Les lois de procédure assurent aux créanciers hypothécaires le paiement des intérêts stipulés sur leur créance pendant tout le cours des procédures nécessaires à la réalisation de leur hypothèque, c'est-à-dire jusqu'au moment de l'adjudication.—p. 196.

L'hypothèque est de droit strict, et elle n'existe que dans les cas prévus par la loi.—p. 196.

Les textes de notre régime hypothécaire n'exigent pas que les deux années d'intérêt, garanties hypothécairement par l'enregistrement du titre, soient les deux années qui suivent celui-ci, mais que l'année courante soit celle de la formation de l'action, pourvu, qu'en aucun cas, tel créancier touche plus que la somme du capital et des intérêts pendant deux années courantes; que tel créancier n'ait hypothèque pour le surplus de tout autre intérêt, sous les restrictions de la prescription, que pour les montants d'intérêts dénoncés dans des bordereaux en conservation de ceux-ci et à compter seulement de leur enregistrement.—p. 196.

V. Intérêts.—p. 196.

INTERETS. V. Capias.—p. 251; Lettres patentes.—p. 214.

INTERPRETATION. V. Droit municipal.—p. 482; Loi.—p. 401; Prêt d'argent.—p. 344.

INTERVENTION, *garantie, inutilité, frais* : Dans le cas où une intervention est faite, sans action en garantie, pour soutenir la demande du demandeur et pour faire renvoyer la défense, laquelle ne fait aucune réclamation contre les intervenants, et que la défense est finalement renvoyée et l'action maintenue, l'intervention n'a pas sa raison d'être, elle est inutile et sans but pratique et doit être renvoyée sans frais.—p. 527.

INTERVENTION. V. Droit criminel.—p. 238; Saisie-revendication.—p. 238.

J

JEU ET PARI, *salle de jeu, billet promissoire, considération illégale*: Il y a dette de jeu lorsque un joueur de cartes, dans une salle de jeu, donne un billet couvrant ses pertes au propriétaire de l'établissement, lequel perçoit à son profit une partie du gain au moyen de jetons qu'il vend aux joueurs; et l'action basée sur ce billet sera renvoyée avec dépens.—p. 249.

JUGEMENT. V. *Capias*.—p. 251; *Contrat*.—p. 457; *Novation*.—p. 257.

JUGEMENT FINAL. V. *Appel*.—p. 235.

JURIDICTION CRIMINELLE, *district de Montréal, plainte, appel*: Les tribunaux dans le district judiciaire de Montréal ont juridiction pour juger un accusé arrêté dans les limites du district, quand même la plainte aurait été faite dans un autre district.—p. 195.

JURIDICTION. V. *Appel*.—p. 273; *Commission des chemins de fer*.—p. 511; *Cour des Commissaires*.—p. 306.

L

LEGS, *aliénation mentale, acceptation*: Un legs d'une somme d'argent fait en faveur d'un aliéné interné dans un asile, dans lequel legs il est stipulé que si le légataire n'est pas rétabli au décès de la testatrice, le legs, à lui revenant serait placé à intérêt pour être employé pour tenir le dit aliéné dans la maison où il sera interné, et le surplus être placé à intérêt pour son bénéfice pour la dite somme et revenu d'icelle ne lui être payé que lorsqu'il sera complètement rétabli, n'est pas nul comme étant fait sous une condition dépendant d'un événement incertain, vu que la condition suspensive ou le temps incertain est apposé non à la disposition même, mais seulement à l'exécution ou au paiement du legs.—p. 223.

LESION. V. *Mineur*.—p. 196.

LETTRES PATENTES, *annulation, fausses représentations, billet de location, autorisation du Procureur-Général, limites à bois, intérêt*: L'annulation par le tribunal de lettres patentes pour l'octroi de terres publiques n'a pas

l'effet d'annuler le billet de location accordé antérieurement, la résiliation de ce dernier étant laissé à l'entière discrétion du gouvernement; de sorte que le porteur de licence de limites à bois pour les mêmes terres n'a aucun intérêt à demander l'annulation des lettres patentes pour cause de fausses représentations.—p. 214.

Une action en annulation de lettres patentes ne peut être intentée pour d'autres raisons que celles mentionnées dans la demande d'autorisation du Procureur-Général.—p. 214.

Il n'y a pas de représentations frauduleuses de la part d'un porteur d'un billet de location de terres publiques qui demande des lettres patentes et qui les obtient sur un rapport de l'agent des terres de la Couronne, que ce rapport soit vrai, ou erroné, ce dernier étant l'agent du Gouvernement.—p. 214.

LICENCE. V. Vente.—p. 389.

LICITATION ET PARTAGE. *convention, mise à prix, meubles, sommes de deniers, prévoyance*: Il est dans les limites d'une bonne administration pour un exécuteur testamentaire, lorsqu'il y a un procès pendant, de réserver, en dehors de tout partage, une somme suffisante pour parer à toutes éventualités de ce litige.—p. 514.

Il n'y a pas lieu au partage de sommes de deniers qui se trouvent dans la succession, chaque héritier étant saisi de plein droit de sa part.—p. 514.

Lorsque des héritiers sont convenus de ne pas vendre ni partager des immeubles avant cinq ans, à moins d'en avoir obtenu \$110,000.00, et qu'il se présente, avant l'expiration de ce délai un acheteur offrant un prix plus élevé, la cour, les parties n'ayant évidemment eu en vue que de ne pas vendre ces immeubles à un prix moindre que celui convenu, en ordonnera la liquidation et le partage avec une mise à prix de \$120,000.00.—p. 514.

LIEU DE LA DETTE. V. Capias.—p. 251.

LIMITATION A \$2,000.00. V. Loi des accidents du travail.—p. 10.

LIMITES A BOIS. V. Lettres patentes.—p. 214.

LIVIDATION. V. Compagnie d'assurance mutuelle.—p. 410.

LIQUIDATION VOLONTAIRE. V. Compagnie d'assurance mutuelle.—p. 410.

LOCATEUR. V. Cession judiciaire de biens.—p. 517.

LOI CRIMINELLE. V. Droit criminel.—p. 181.

LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, *faute inexcusable, négligence, règlements des manufactures, machine dangereuse*: Pour qu'il y ait faute inexcusable de la part du patron, il faut le concours des trois circonstances suivantes: 1.—Volonté d'agir ou d'omettre; 2.—Connaissance du danger pouvant résulter de l'action ou de l'omission; 3.—Absence de cause, justification ou explication.—p. 266.

Il y a faute inexcusable, lorsqu'un patron fait travailler un ouvrier qui n'a pas l'expérience voulue, à une scie à débiter le bois n'ayant pas de garde protectrice.—p. 266.

La faute inexcusable du co-ouvrier n'est qu'excusable vis-à-vis des patrons, si celui-ci n'y a pas participé, mais elle est inexcusable s'il y a contribué comme en donnant comme aide à son ouvrier un jeune garçon de 14 ans sans aucune expérience.—p. 266.

L'inobservation des règlements concernant les manufactures ou moulins, adoptés par le gouvernement de la province de Québec, et notamment le défaut de protéger les parties dangereuses des machines, rend le patron coupable de faute inexcusable lorsqu'il arrive un accident à la suite de cette négligence, le patron étant censé connaître ces lois.—p. 266.

LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, *incapacité partielle et permanente, continuation du même salaire, capital, option, salaire et incapacité*: Sous la Loi des Accidents du travail (9 Ed. VII, ch. 66, art. 2) l'indemnité pour l'incapacité partielle d'une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire est un droit absolu donné à l'ouvrier, et que le patron ne peut, au lieu et place, offrir de continuer à lui payer le même salaire qu'il gagnait avant l'accident.—p. 1.

Le paiement du capital, au lieu de la rente, sous l'article 9 est laissé à l'option de l'ouvrier ou de ses représentants et ne doit pas excéder \$2,000.00, mais cette

dernière restriction n'a pas rapport à l'évaluation par le tribunal de la rente à être payée à la victime de l'accident, suivant la réduction qu'il a subie dans sa capacité de travailler.—p. 1.

Les mots : "réduction que l'accident fait subir au salaire" dans la "Loi des Accidents du Travail", (Art. 2. § b), doivent s'interpréter comme signifiant une réduction dans la capacité de travail qui produit un salaire.—p. 1.

LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, incapacité partielle, permanente, indemnité, option pour le capital, limitation à \$2000.00: L'option qui est accordée par l'article 7329 S.R.Q. (Loi des Accidents du Travail), de payer un capital, au lieu d'une rente annuelle, appartient à l'ouvrier et non au patron.—p. 10.

Ce n'est que dans ce cas d'option, qu'il y a lieu d'appliquer la disposition du dernier *alinéa* de l'article 7332 qui dit que le capital des rentes ne doit, en aucun cas, excéder \$2,000.00, excepté si l'accident a été causé par la faute inexcusable du patron.—p. 10.

LOI DES LICENCES, renouvellement des licences, préférence, conseil municipal, discrétion, dommages: Les cours de justice n'ont pas de juridiction pour intervenir dans les matières discrétionnaires laissées aux conseils municipaux. Ce n'est que dans les cas où ils excèdent leurs pouvoirs et commettent des illégalités, ou lorsque dans l'exercice de leur discrétion, ils commettent de graves erreurs de faits ou font des injustices exerçant ainsi leurs pouvoirs d'une manière frauduleuse, que la cour Supérieure doit intervenir pour les contrôler.—p. 351.

Le porteur d'une licence d'hôtel, pour une année expirée, doit avoir la préférence pour le renouvellement de sa licence pour l'année suivante; et si le conseil municipal la lui refuse, pour la donner à une autre personne, il doit donner des raisons spécifiques et suffisantes.—p. 351.

LOI, interprétation: Lorsqu'un texte de loi enlève un droit ou le restreint, il doit être interprété plutôt en faveur de la personne qui exerce ce droit qu'en faveur de celle contre laquelle le droit est exercé.—p. 401.

LOIS FEDERALES. V. Mineur.—p. 196.

LOUAGE DES CHOSES, *privilège du locateur, droit de suite, enlèvement des effets, possession* : Pour faire perdre au locateur son droit de saisir, par droit de suite, les effets sujets à son privilège, dans les huit jours qui suivent leur enlèvement, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu déplacement physique, mais que le changement de possession suffit.—p. 374.

Lorsque le locataire vend ses meubles sujets à ce privilège à celui qui le remplace dans les lieux loués, et que celui-ci reste plus de huit jours en possession de ces effets, le locateur ne peut plus exercer son droit de suite.—p. 376.

LOUAGE D'OUVRAGE, *délivrance, délai, défaut, mise en demeure* : Dans un contrat de louage d'ouvrage pour fabrication de meubles, lorsque le délai pour la livraison de ces meubles n'est pas déterminée, la délivrance doit en être faite dans un délai raisonnable.—p. 455.

Si l'entrepreneur livre des meubles faits sur échantillon et qu'il les rapporte pour les modifier sur le refus du locataire de les recevoir, ils seront censés être non conformes à l'échantillon ; et dans le cas où l'entrepreneur soutient que ces meubles sont faits conformément au contrat, il doit mettre le locateur en demeure de les recevoir.—p. 455.

M

MACHINE DANGEREUSE. V. Loi des accidents du travail.
—p. 266.

MALADE ATTEINT D'ARTERIO-SCLEROSE. V. Testament.
—p. 93.

MANDAT, *agent d'immeuble, commission, preuve testimoniale, quasi-contrat* : Le mandat de vendre un immeuble quand il est tacite forme un quasi-contrat qui peut être prouvé par témoins.—p. 380.

Lorsqu'un courtier d'immeubles est chargé verbalement de vendre une propriété et qu'il trouve un acheteur qui de fait achète l'immeuble au prix convenu, il a droit, comme valeur de ses services, *quantum meruit*, à la commission de deux et demi pour cent, suivant l'usage du

commerce: et il peut prouver sa réquisition, ses pas et démarches et la valeur de ses services, par témoins.—p. 380.

MANDAT, agent d'immeuble, contrat, proposition d'acheter, preuve testimoniale: An owner of a property, whether moveable or immoveable, who makes known, or in answer to inquiries states that he is ready to sell, does not thereby create an agency in favor of any person who chooses to open and complete negotiations for a purchase; and liability to pay commission does not involuntarily result from negotiations there must be a contract of hiring of services.—p. 367.

Verbal evidence cannot be admitted to prove the mandate to sell as well moveable properties as immoveable properties.—p. 367.

MANOEUVRES DOLOSIVES. V. Vente à réméré.—p. 491.

MARI ET FEMME, achat d'immeuble, action paulienne, cession judiciaire de biens, curateur, nullité, ordre public: Les époux ne pouvant s'avantager entrevifs durant l'existence du mariage, le mari ne peut légalement, de ses propres deniers, acquitter, par pure libéralité, le prix d'acquisition d'un immeuble acquis par sa femme durant le mariage.—p. 153.

Cet acte du mari est entaché d'une nullité d'ordre public et peut être attaqué par l'action paulienne ou révocatoire par toute personne y ayant un intérêt, par l'époux donateur même ou par son procureur.—p. 153.

Un immeuble acheté par une femme, mais payé par le mari en fraude de la loi et de ses créanciers, peut être réclaté par le curateur à la cession judiciaire de biens de ce dernier comme lui appartenant.—p. 153.

MARI ET FEMME, prêt d'argent, nullité de l'obligation, senatus consulte, Velléien, bonne foi du créancier: Sous l'effet de l'article 1301 C. c., tel qu'amendé par le statut 4 Ed. VII, ch. 42, 1904 le créancier qui prête à la femme mariée, séparée de biens, pour être réputé de bonne foi, doit verser le produit de l'emprunt à la femme elle-même, et il doit ignorer et n'avoir aucune raison de croire que cet argent pourra servir les intérêts du mari.—p. 16.

Le créancier ainsi de bonne foi, n'est pas responsable si, subséquemment, la femme remet les fonds empruntés à son mari.—p. 16.

Depuis le susdit amendement, le créancier n'est plus tenu de surveiller l'emploi des deniers provenant du prêt qu'il lui a fait.—p. 16.

MARI ET FEMME. V. Aliment.—p. 503.

MECANICIEN. V. Chemin de fer.—p. 81.

MEMOIRE PREPARE PAR DES EMPLOYES. V. Preuve testimoniale.—p. 45.

MEUBLES. V. Licitation et partage.—p. 514.

MEURTRE. V. Droit criminel.—p. 165.

MINEUR, *acceptation de succession, tuteur, dettes de succession, lésion*: C'est au tuteur à faire les démarches voulues pour prendre qualité pour son mineur, dans le cas de succession testamentaire ou légale, en acceptant la succession sous bénéfice d'inventaire ou en y renonçant.—p. 196.

L'héritier mineur ne peut pas empêcher la réalisation de la créance hypothécaire sur l'immeuble qu'il détient à titre d'héritier légal ou testamentaire sous le prétexte qu'il n'a pas pris qualité dans le délai de moins de dix jours; l'obligation d'en agir ainsi frappe le mineur comme le majeur.—p. 196.

Le mineur ne peut invoquer, comme lésion, son omission à faire valoir ses droits; celle-ci ne peut toujours résulter que d'une préjudice actuel, mais non pas de l'exécution forcée de ses obligations, notamment du paiement des dettes de la succession dont il est nanti.—p. 196.

La lésion est toujours une exception personnelle au mineur, qui ne l'autorise qu'à invoquer la nullité d'un acte qu'il a pu faire à son préjudice.—p. 196.

MINEUR. V. Substitution.—p. 444.

MISE A PRIX. V. Licitation et partage.—p. 514.

MISE EN DEMEURE. V. Droit municipal.—p. 482; Louage d'ouvrage.—p. 455.

MOYEN NOUVEAU. V. Appel.—p. 444.

N

NEGLIGENCE. V. Loi des accidents du travail.—p. 266; Responsabilité.—pp. 181, 257.

NOVATION. Un jugement n'opère pas novation de la dette.—p. 251.

NULITE. V. Banque.—p. 371; Mari et femme.—p. 153.

NULITE D'OBLIGATION. V. Mari et femme.—p. 16.

O

OBLIGATION, *vente, termes de paiement*: La clause dans un acte de vente que l'acheteur paiera le capital de son prix d'achat à l'époque qu'il jugera à propos et suivant les conditions et manières qui lui plairont est bonne et valable, et que le vendeur ne peut réclamer ce prix de vente comme si elle avait été faite pour argent comptant.—p. 407.

OBLIGATIONS ACCESSOIRES. V. Hypothèque.—p. 196.

OBLIGATIONS DES DEPOSITAIRES. V. Dépôt.—p. 349.

OBLIGATIONS DU VENDEUR. V. Garantie.—p. 324.

OBJECTION TECHNIQUE. V. Certiorari.—p. 116.

OFFICIER AUTORISE. V. Billet promissaire.—p. 189.

OFFICIER PUBLIC: V. Arrestation illégale.—p. 289.

OFFRES REELLES ET CONSIGNATION. V. Vente à réméré.—p. 491.

OFFRE RETIREE. V. Vente.—p. 360.

OPTION. V. Loi des accidents du travail.—pp. 1, 10.

ORDRE DE DISTRIBUTION, *commission du Gouvernement, collocation, contestation*: Le protonotaire qui prépare un ordre de distribution du prix d'un meuble ou d'un immeuble, doit colloquer toute partie qui y a droit à un titre quelconque, même l'Etat pour les taxes ou commissions qu'il a droit de prélever sur le total à distribuer, aussi bien que les fonctionnaires de la justice pour leurs honoraires. Il n'y a d'exception que pour les frais faits par le shérif ou le protonotaire pour arriver à la vente judiciaire, ainsi que les honoraires qui lui sont attribués d'office.—p. 395.

ORDRE PUBLIC. V. Mari et femme.—p. 153.

P

PAIEMENT, *imputation de paiement*: L'imputation de paiement doit se faire sur la créance que le débiteur a le plus d'intérêt à éteindre, c'est-à-dire sur une créance hypothécaire, à défaut de convention ou d'aveu contraire.—p. 126.

PAIEMENT. V. Certiorari.—p. 116; Obligation.—p. 407.

PAIEMENT DES INTERETS ET DES TAXES. V. Sequestre.—p. 304.

PARENTS DE LA VICTIME. V. Chemin de fer.—p. 81.

PARTS DE MINES. V. Billet promissoire.—p. 128.

PASSAGE. V. Servitude.—p. 330.

PERMISSION D'APPELER. V. Appel.—p. 235.

PERSONNE INCAPABLE. V. Communauté.—p. 295.

PERTES. V. Compagnie d'assurance mutuelle.—p. 410.

PETITOIRE. V. Action possessoire.—p. 330.

PLAINTÉ. V. Juridiction.—p. 195.

POSSESSION. V. Bornage.—p. 282; Louage des choses.—p. 374.

PRECAUTIONS. V. Responsabilité.—p. 478.

PREFERENCE. V. Loi des licences.—p. 351.

PRESCRIPTION. V. Action paulienne.—p. 401; Bornage.—p. 282; Intérêts.—p. 196; Présomption.—p. 401; Substitution.—p. 444.

PRESOMPTION, *connaissance, prescription*: La cour ne peut d'office suppléer à la prescription d'un an de l'article 1040 C. c., si elle n'est pas plaidée.—p. 401.

PRESOMPTION. V. Action paulienne.—p. 401.

PRET D'ARGENT, *usurc, droit criminel, interprétation*: A "money-lender", under the R. S. C. ch. 122, s. 2, must be a person who carries on that business, who advertizes, announces or holds himself out as such, and who practice the lending of money at forbidden rates of interest.—p. 344.

These characteristics or essential elements may coexist notwithstanding that all the loans proved to have been made were made to the same person.—p. 344.

PRET D'ARGENT. V. Mari et femme.—p. 16.

PRETE-NOM. V. Vente.—p. 389.

PRETEUR D'ARGENT. V. Hypothèque.—p. 196.

PREUVE TESTIMONIALE, *allégations, accident, dommages, secundum allegata et probata*: La règle qu'une cause ne doit être jugée que *secundum allegata et probata* ne doit s'appliquer qu'aux allégations substantielles, et non pas aux allégations secondaires pour lesquelles l'autre partie ne peut être prise par surprise. Ainsi, dans une action en dommages causés par un accident, il n'y a pas lieu de mettre de côté un verdict d'un jury déclarant que l'accident a eu lieu non pas à l'endroit allégué dans la déclaration, mais à vingt verges plus loin.—p. 356.

PREUVE TESTIMONIALE, *exhibit, avocat et client, privilège, mémoire préparé par des employés*: Un témoin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur légal; ainsi sont privilégiées les communications entre avocat et client.—p. 15.

Un mémoire préparé par un employé pour son patron sur certains faits pouvant donner lieu à un litige, et destiné à être communiqué à l'avocat de ce dernier comme renseignement, est privilégié; et le patron ne peut être tenu de produire ce mémoire quand même il aurait été préparé longtemps avant ce litige.—p. 45.

PREUVE TESTIMONIALE, *aveu extrajudiciaire*: Une partie qui ne s'est pas objecté à une preuve testimoniale comme non admissible, ne peut subséquemment en demander le rejet.—p. 464.

Un aveu judiciaire ne peut être prouvé par témoins en matière civile au-dessus de \$50.00.—p. 464.

PREUVE TESTIMONIALE, *secundum allegata et probata*: Un demandeur ne peut réussir que suivant la règle *secundum allegata et probata*.—p. 384.

PREUVE TESTIMONIALE. V. Billet promissoire.—p. 128; Compagnie d'assurance mutuelle.—p. 410; Droit criminel.—p. 165; Bornage.—p. 282; Mandat.—pp. 367, 380; Procès par jury.—p. 71; Testament.—p. 93.

PREVOYANCE. V. Licitation et partage.—p. 514.

PRIVILEGE. V. Cession judiciaire de biens.—p. 517; Intérêts.—p. 196; Mineur.—p. 196; Preuve testimoniale.—p. 45.

PRIVILEGE DU LOCATEUR. V. Louage des choses.—p. 374.

PROCEDURE. V. Affidavit.—p. 251; Allégations.—pp. 356, 384; Amendement.—p. 169; Avis d'action.—pp. 119, 289, 327; Compagnie d'assurance mutuelle.—p. 410; Défense séparée.—p. 262; Délai.—pp. 455, 491; Définition des faits.—p. 71; Désistement.—p. 71; Formalités.—p. 306; Intervention.—pp. 238, 527.

PROCES PAR JURY: Lorsqu'un jury répond à la question "En quoi consiste la négligence de la compagnie de chars urbains?": "Carelessness in handling the cars." cette réponse est trop vague; et le jury doit être appelé à spécifier davantage sa réponse.—p. 356.

PROCES PAR JURY, *définition des faits, défendeurs conjoints, désistement, allégations, preuve*: 1o. Dans un procès par jury, contre deux défendeurs, lorsque le demandeur se désiste, après l'enquête, de son action contre l'un des défendeurs, le juge peut ordonner que la définition des faits soit modifiée en retranchant les questions qui se rapportent à celui des défendeurs en faveur duquel l'action a été discontinuée.—p. 71.

2o. Bien que l'allégation de la déclaration était à l'effet que les chars de la défenderesse allait à une vitesse excédant celle qui est permise par les règlements de la cité de Montréal, le verdict du jury qui déclare que l'employé de la compagnie "aurait dû aller plus tranquillement ou s'arrêter, sachant qu'il faisait si noir "qu'il ne pouvait voir" est basé suffisamment sur les allégations de la déclaration, selon la règle de droit: *Secundum allegata et probata iudex judicare debet.*—p. 71.

PROCES PAR JURY, *dommages, torts personnels, rejet sur motion*: When the law does not allow a case to be tried by jury, the defendant acquiescence cannot valid the trial; and it is not too late for him to object at the time the jury is empanelled.—p. 434.

When one part of plaintiff's claim is not susceptible of trial by jury, no part of it is. Therefore, an action

wherein the plaintiff sues personally, for damages suffered by him on account of the injuries sustained by his minor son, and also as tutor of his said son cannot be tried by a jury.—p. 434.

PROCES-VERBAL. V. Droit municipal.—p. 482.

PROCUREUR-GENERAL. V. Lettres patentes.—p. 214.

PROPOSITION D'ACHETER. V. Mandat.—p. 367.

Q

QUASI-CONTRAT. V. Mandat.—p. 380.

R

RADIATION. V. Billet promissoire.—p. 189.

RAPPORT D'ARPENTEUR. V. Bornage.—p. 282.

RECOURS. V. Aliment.—p. 503.

REDDITION DE COMPTE. V. Vente de créance.—p. 223 ;
Droits successifs.—p. 223.

REGLEMENTS. V. Chemin de fer.—p. 81.

REGLEMENTS DES MANUFACTURES. V. Loi des accidents
du travail.—p. 266.

REJET SUR MOTION. V. Procès par jury.—p. 434.

RENOUVELLEMENT. V. Billet promissoire.—p. 189.

RENOUVELLEMENT DE LICENCE. V. Loi des licences.—
p. 351.

REPETITION DE L'INDU. V. Compagnie d'assurance mu-
tuelle.—p. 410.

REQUISITION DE SERVICES. V. Avocat.—p. 464.

RESILIATION. V. Contrat.—p. 457.

RESPONSABILITE, *accident, mineurs, établissements indus-
triels, faute de la victime, Acte des Manufactures*: Bien
que la loi exige de la part du patron une plus grande
protection et surveillance pour son employé lorsqu'il est
mineur, néanmoins, il n'est pas responsable lorsque l'acci-
dent a eu lieu par la faute seule et exclusive du mineur.
La surveillance dont il est tenu vis-à-vis de lui n'exige
pas qu'il ait constamment la vue sur lui.—p. 498.

L'emploi dans un établissement industriel d'un enfant
au-dessous de treize ans fait encourir au patron la
pénalité fixée par la loi, mais ce fait seul ne le rend

pas responsable civilement des accidents dont l'enfant est la victime.

RESPONSABILITE, *accident, négligence, imprudence, tiers* :

When one person is guilty of a negligence act, and that another person commits also an imprudent action whereby the first negligent act causes injury to a third one, the first person is responsible, provided the second imprudence has been the probable sequence of the first act.—p. 257.

Where a telephone company has one of its pole in a public street partly rotten near the ground, but sufficiently good to answer its purpose for a long time, and that a man having imprudently suspended himself from the wire, the pole fell down and injured a third party, the company was not responsible for the damages suffered by the latter.—p. 257.

RESPONSABILITE, *chars urbains, vitesse, gare d'arrêt, pré-*

cautions : C'est une imprudence, qui engage la responsabilité d'une compagnie de chars urbains, pour un garde-moteur (*motorman*) de lancer son char dans toute sa vitesse ordinaire à l'approche d'un lieu d'arrêt où se trouve une plateforme, ou avant d'en avoir dépassé la limite, surtout lorsqu'il s'y trouve une foule de personnes traversant légalement la voie pour se rendre à leur ouvrage.—p. 478.

Néanmoins, il y a négligence contributive pour une de ces personnes de traverser cette voie ferrée, sans prendre toutes les précautions possibles pour se rendre compte des chars qui y arrivaient.—p. 478.

RESPONSABILITE, *cité de Montréal, arrestation, constable, négligence, dommages, droit criminel* :

If constables of the City of Montreal take charge of a drunken man and put him under arrest, it is their duty to protect him against the danger to which this act exposes him. Therefore, if they convey him down a narrow and steep stairs, at the bottom of which was an iron door with an iron bar across it and a cement floor, and if they allow the prisoner to fall down and kill himself, the City of Montreal is responsible in damages.—p. 181.

Under those circumstances, the mother of the deceased, having a pecuniary interest in the life of her son, although he was not his sole support, has a legal right to obtain an indemnity from the City of Montreal.—p. 181.

RESPONSABILITE, *corporation municipale, trottoirs*: Une corporation municipale est responsable des dommages subis à la suite d'une chute sur un trottoir glissant lorsqu'elle a négligé de déposer sur ce trottoir des cendres, ou sable, ou autres matières de manière à protéger les passants contre les chutes.

RESPONSABILITE, *faute de la victime, collision, imprudence, traverser de voie ferrée*: Le conducteur d'une voiture qui, voyant venir un char urbain à une grande vitesse, cherche à traverser la voie ferrée à quarante pieds seulement du char commet une faute qui l'empêche de recouvrer des dommages de la compagnie des chars urbains en cas de collision.—p. 525.

RESPONSABILITE, *fraude, solidarité*: Des personnes qui participent à une fraude commune doivent être tenues solidairement responsables.—p. 295.

RESPONSABILITE. V. Dépôt.—p. 349; Chemin de fer.—p. 81; Vente.—p. 389.

REVENDECTION. V. Vente.—p. 461.

REVENUS. V. Séquestre.—p. 304.

REVOCACTION. V. Contrat.—p. 188.

ROLE DE COTISATION. V. Appel.—p. 273.

S

SAISIE CONSERVATOIRE. V. Appel.—p. 235.

SAISIE REVENDECTION, *intervention*: Un défendeur, dépositaire d'un animal, étant obligé, par la loi, d'apporter à la garde de cet animal tous les soins d'un bon père de famille, a le droit de se défendre contre une saisie revendication, même en invoquant des moyens du chef de celui qui a fait le dépôt; et il n'est pas nécessaire que celui-ci intervienne dans la cause.—p. 238.

SALAIRE ET INCAPACITE. V. Lois des Accidents du travail.
p. 1.

- SALLE DE JEU. V. Jeu et pari.—p. 249.
- SECUNDUM ALLEGATA ET PROBATA. V. Preuve testimoniale.—pp. 356, 384.
- SEXATUS CONSULTE VELLEIEN. V. Mari et femme.—p. 76.
- SEPARATION DE BIENS. V. Communauté.—p. 295.
- SEQUESTRE, *créances hypothécaires, revenus, paiement des intérêts et des taxes*: Il y a lieu de nommer un séquestre pour l'administration d'un immeuble à la requête d'un demandeur saisissant, lorsqu'il y a une opposition de la part d'un opposant se prétendant propriétaire de l'immeuble, que l'opposition est contestée et que l'opposant retire les revenus et néglige de payer les intérêts sur les créances hypothécaires les taxes et autres charges de la propriété.—p. 304.
- SERVICES PROFESSIONNELS. V. Avocat.—p. 464.
- SERVITUDE, *passage, servitude discontinue, enclave*: La servitude de passage est une servitude discontinue.—p. 33.
 Si par l'aliénation partielle d'un fonds une enclave est créée, l'acquéreur de la portion du terrain communiquant à la voie publique devra permettre le passage; et le droit du propriétaire enclavé d'obtenir ce passage ne réside pas dans son titre, mais dans l'état même des lieux qu'il occupe.—p. 330.
 Dans le cas d'enclave, le seul fait qu'une indemnité n'aurait pas été préalablement payée pour l'exercice du droit de passage ne justifierait pas le propriétaire du fonds d'intenter une action possessoire.—p. 330.
 Celui qui a un droit de passage, soit par enclave ou basé sur un titre, a une action possessoire contre le propriétaire du fonds qui le trouble dans sa possession en lui faisant défense et en l'empêchant de passer sur un terrain.—p. 330.
- SERVITUDE DISCONTINUE. V. Servitude.—p. 330.
- SIGNATURE. V. Testament.—p. 443.
- SIGNIFICATION D'AMENDEMENT. V. Avis d'action.—p. 119.
- SOLIDARITE. V. Billet promissoire.—p. 399; Responsabilité.—p. 295.
- SUBSTITUTION, *enregistrement, insinuation, décret, bonne foi, prescription, mineur*: Le défaut d'insinuation d'un

testament, fait avant l'Ordonnance d'Enregistrement dans les quatre mois du décès du testateur, n'invalide pas la substitution qui y est contenue, lorsque le testament est subséquemment enregistré; cet enregistrement ayant, par le statuts 18 Viet. ch. 101, remplacé l'insinuation.—p. 444.

Le décret d'un immeuble vendu en vertu d'un jugement sur action personnelle ne purge pas la substitution non ouverte; et le titre de l'adjudicataire devient caduc lorsque cette substitution s'ouvre.—p. 444.

L'adjudicataire à une vente par le shérif de biens substitués qui se fait fournir un cautionnement, comme garantie contre cette substitution, n'est pas un tiers-acquéreur de bonne foi qui peut prescrire par dix ans; qu'il ne peut non plus prescrire par trente ans en ajoutant sa possession à celle de ses auteurs, lorsque ceux-ci sont des grevés de substitution qui n'est pas encore ouverte et que l'appelé est un mineur.—p. 444.

T

TARIF DES AVOCATS. V. Expropriation.—p. 392.

TAXATION DE FRAIS. V. Expropriation.—p. 392.

TAXES DE CANAUX D'EGOUTS. V. Garanties.—p. 324.

TAXES FUTURES. V. Garanties.—p. 324.

TAXES MUNICIPALES ET SCOLAIRES. V. Cour des Commissaires.—p. 306.

TESTAMENT, *capacité d'esprit, malade atteint d'artério-sclérose, preuve testimoniale*: Tout majeur est présumé sain d'esprit, c'est à celui qui attaque un acte de dernière volonté à établir que le testateur ne jouissait pas suffisamment de ses facultés intellectuelles pour exercer son droit de disposer de ses biens après sa mort.—p. 93.

Tout en admettant les théories médicales contradictoires suivantes des médecins relativement à un malade atteint de l'artério-sclérose, savoir :

1ère théorie:—Dépréciation graduelle du cerveau qui se dessèche, et le malade tombe dans un état inconscient dont le résultat est la paralysie et la mort; ou dépréciation lente du cerveau, et le malade tombe en démence complète et devient incapable de vouloir.

2e théorie:—Cette maladie a un effet variable et non permanent sur les facultés mentales; il se produit, au cours de la maladie, des accidents qui affectent le cerveau, mais une fois ces accidents disparus, le cerveau, comme les autres organes reprend son fonctionnement normal. La cour n'en doit pas même prendre en considération les témoignages des témoins sur la capacité d'esprit d'un testateur affligé de cette maladie, ainsi que les faits et les circonstances au temps où il a testé, et doit maintenir la validité du testament si cette preuve établit qu'il était sain d'esprit à cette époque.—p. 93.

Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si le testateur était ou non sain d'esprit, le caractère de la disposition doit exercer une influence sur la décision, et l'on doit plus facilement supposer que le testateur avait la plénitude de ses facultés intellectuelles lorsque sa disposition est une de celles qu'un homme judicieux et équitable aurait pu faire.—p. 93.

TESTAMENT, *signature, forme*: Une signature d'un testament quelqu'imparfaite, mal formée et illisible qu'elle soit n'entraîne pas la nullité du testament.—p. 443.

Lorsqu'une personne fait écrire son testament et déclare au bas ne savoir signer, et que subséquemment elle fait préparer un second testament qu'elle signe, sans attestation, d'une signature illisible; et qu'ensuite, sur la représentation que son dernier testament est nul à cause de l'illisibilité de sa signature, elle se fait apporter le premier, le signe d'une croix en présence de trois témoins qui attestent sa signature et signent eux-mêmes comme témoins en présence de la testatrice, ce dernier testament sera déclaré le seul valable suivant la forme anglaise.—p. 443.

TIERS. V. Intervention.—p. 527; Responsabilité.—p. 257; Vente de créances.—p. 223.

TITRES. V. Action possessoire.—p. 330; Contrat.—p. 488.

TORTS PERSONNELS. V. Procès par jury.—p. 434.

TRANSPORT. V. Compagnie d'assurance mutuelle.—p. 410.

TRAVAUX PUBLICS. V. Droit municipal.—p. 482.

TRAVERSE DE VOIE FERREE. V. Responsabilité.—p. 525.

TROTTOIRS. V. Responsabilité.—p. 119.

TROUBLE. V. Action possessoire.—p. 384.

TUTEUR. V. Mineur.—p. 196.

U

USURE. V. Prêt d'argent.—p. 344.

V

VENTE AU RABAIS. V. Droit municipal.—p. 482.

VENTE, *chose d'autrui, vente privilégiée, bonne foi, revendication*: Une vente publique, dans le sens de l'article 1489 du Code civil, est celle qui est faite à la suite d'annonces ou d'avis publics.—p. 461.

Celui qui achète la chose d'autrui à une vente publique, doit être de bonne foi pour avoir droit d'être remboursé de son prix d'achat par le propriétaire qui revendique sa chose.—p. 461.

VENTE, *contrat, acceptation, offre retirée, acte de vente*: Un écrit dans lequel une personne déclare qu'elle "achète" une chose, non précédé d'une offre de vente, doit être considéré comme une offre d'acheter seulement, et ne peut former un contrat que par l'acceptation du vendeur.—p. 360.

Cette offre peut être retirée par l'acheteur aussi longtemps que le vendeur ne l'a pas acceptée.

L'ordre donné à un notaire de préparer l'acte de vente suivant l'offre n'équivaut pas à cette acceptation s'il n'est pas communiqué à l'acheteur.—p. 360.

VENTE, *legs, condition, acceptation, reddition de compte, action directe, tiers*: Bien qu'un cessionnaire de créances, dans le cas où son cédant est resté en possession des deniers cédés, peut le poursuivre en reddition de compte; il a aussi contre lui l'action directe et peut se faire déclarer propriétaire de la créance, mais alors il doit établir le juste montant que le cédant lui redoit.—p. 223.

S'il ne fait pas cette preuve la cour peut, sous l'article 391 du C. p. c., lui ordonner de faire une reddition de compte, avec pièces justificatives, dans un délai déterminé.—p. 223.

VENTE, hôtel, licence, prête-nom, responsabilité, marchandises livrées: Celui qui est porteur et propriétaire d'une licence pour la vente de liqueurs spiritueuses et qui permet à une autre personne de tenir, en son propre nom et sous cette licence, un établissement à certaines conditions déterminées entr'eux, laissant croire aux tiers que ce dernier est le véritable propriétaire de cette maison, et lui permettant d'obtenir ainsi le crédit qu'il n'aurait pu avoir sans cela, est responsable vis-à-vis des fournisseurs de ce dernier pour les marchandises à lui vendues et livrées pour son commerce et dont le vrai propriétaire a profité.—p. 389.

VENTE. V. Contrat.—p. 488; Garantie.—p. 324; Obligation.—p. 407.

VENTE A REMERE, exercice de réméré, délais, offres réelles et consignation, manœuvres dolosives: Le vendeur à réméré qui veut exercer son droit de réméré doit, dans le délai fixé par la convention des parties, faire à l'acheteur des offres réelles régulières, suivies de consignation, s'il intente une action pour revendiquer sa propriété, et qu'à défaut de ce faire, le vendeur, après le délai expiré, perd son droit, et l'acheteur demeure propriétaire irrévocable de la chose vendue.—p. 491.

Néanmoins, l'acheteur ne peut se prévaloir de ce défaut d'offres réelles, lorsque c'est par son fait ou par ses manœuvres dolosives que le vendeur a été empêché de lui faire ces offres.—p. 491.

VENTE POUR TAXES MUNICIPALES. V. Action hypothécaire.—p. 315.

VENTE PRIVILEGIEE. V. Vente.—p. 461.

VILLE ST-LOUIS. V. Appel.—p. 273.

VIOLATION DE PROPRIETE. V. Droit criminel.—p. 138.

VISITE DES LIEUX. V. Bornage.—p. 467.

VITESSE. V. Responsabilité.—p. 478.

VOL. V. Dépôt.—p. 349.

Articles des Codes et des Lois

CITES DANS CE VOLUME

CODE CIVIL

CODE CIVIL		Articles	Pages
Articles	Pages		
166 et s.	503	1489	461
330	223	1503	257
334	223	1504	257
343	223	1508	324, 444
351	223	1511	444
417	444	1549	491
504 et s.	282, 407	1550	491
540	330	1576	410
689	514	1586	444
770	153	1591	444
774	153	1595	153
781	444	1619 et s.	517
789	223	1623	374
831	93	1713	223
902	223	1735	380
904	223	1736	380
941	444	1802	238
984	488	1803	349
986	223	1804	238
988	488	1807	238
992	296, 445	1808	238
1032	153, 401	1810	238
1034	296	1812	238
1040	401	1823	304
1053	119, 238, 478, 498, 525	1890	153
1056	81, 434	1927	249
1058	181	1981	153
1070	455	2188	401
1090	407	2232	444
1112	399	2267	401, 444
1244	464	2470	410
1265	153		
1292	296		
1301	16		
1365	153		
1472	360		
1483	155		
1488	410		

CODE DE PROCEDURE CIVILE		Articles	Pages
		1	273
		43	273
		50	273

ARTICLES DES LOIS CITEES

571

Articles	Pages	Articles	Pages
54	306	377	482
59	306	400	482
88	289	401	482
106 et s.	467	786	482
220	238	787	482
521	238	789	482
638	238	824	482
924	238	828	482
946	238	1064	330
320	527	1066	330
289	45	1077	273
332	45		
421	434		
427	71		
483	256		
489	256		
763	251		
763a	251		
895	251		
778	395		
794	395		
814	395		
824	235		
878	410		
879 et s.	517		
1008	214, 223		
1057	395		
1064	385		
1196	262		
1197	262		
1275	306		

CODE MUNICIPAL

228	482
-----------	-----

CODE CRIMINEL

Articles	Pages
20	165
69	165
181	238
539	238

ACTE DES LETTRES DE
CHANGE
(1890)

Articles	Pages
29	399
30	399
31	399
40	128
41	128
61	189
62	189
63	189
82	410

STATUTS FEDERAUX

Statuts	Chap.	Articles	Pages
S. R. C.	29	146	371
S. R. C.	36	10	511
S. R. C.	36	26	511
S. R. C.	122	2	344
6 Guil. IV	17	306
2 Vict.	58	306
7 Vict.	19	306
12 Vict.	38	306
47 Vict.	10	306

STATUTS PROVINCIAUX

Statuts	Chap.	Articles	Pages
S. R. B. C.	78	..	306
S. R. B. C.	94	..	306
57 Vict.	49	..	273
59 Vict.	49	10	315
59 Vict.	60	..	273
62 Vict.	58	383, 387	273
62 Vict.	58	401	515
62 Vict.	58	565	315
63 Vict.	12	932	351
63 Vict.	12	936	351
63 Vict.	12	940	351
4 Ed. VII	42	..	16
6 Ed. VII	69	..	410
6 Ed. VII	71	..	410
7 Ed. VII	63	45	327
8 Ed. VII	101	..	306
8 Ed. VII	78	..	214, 223
9 Ed. VII	42	(accident du travail)	273
9 Ed. VII	66	" "	1
9 Ed. VII	66	" "	267
9 Ed. VII	88	..	273

STATUTS REVISES DE QU EBEC

Articles	Pages	Articles	Pages
3138	306	6120 à 6140	410
3195	306	6992	410
3301	306	6994	410
3829	498	7005	410
4763	464	7009	410
5209	467	7014	410
5294	410	7017 et s.	410
5355	306	7063	410
5591	351	7329	10
5633	351	7349	238
5727	306	7350	238
5743	306	7358	238
5864	119		

ORDONNANCE DE MOULINS

1566	Art.	57	444
----------------	------	--------------	-----

JUST OUT

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr. E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN $\frac{1}{2}$ CALF

\$7.50

JEAN GUAY

INGENIEUR CIVIL

No. 111 COTE DE LA MONTAGNE,

QUEBEC.

Je fais une spécialité d'étudier les questions litigieuses et de comparaître devant les tribunaux 15 années d'expérience.

1 VOL. IN-8 DE 500 PAGES.

PRIX RELIÉ ¼ CHAGRIN \$7.50

NOUVEAU FORMULAIRE

DES

ACTES DES NOTAIRES

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

PAR

J. GERMANO, Notaire à Montréal.

VU ET APPROUVE PAR

L. BELANGER ET P. C. LACASSE, Notaires à Montréal.

Le *Nouveau Formulaire des Actes des Notaires* de la Province de Québec récemment publié, semble indispensable à tous les Notaires qui se préoccupent d'attirer l'attention sur la bonne rédaction des pièces et contrats qu'ils reçoivent la charge de rendre authentiques.

On a longtemps cru que la forme des écrits publiés était sans importance et n'exigeait aucun soin, et trop généralement, il faut le dire, l'habitude est revenue de se borner à des documents manquant absolument des qualités essentielles pour des pièces de cette nature: la concision et la clarté.

L'ouvrage actuellement offert aux notaires de la province de Québec, aidera puissamment à éviter ces résultats, au plus haut point dommageables, en leur permettant d'apprendre à s'exprimer sans équivoque, sans malentendu, tout en n'excluant pas de leurs rapports une certaine élégance.

Les formules du nouveau modèle sont publiées d'après l'ordre des articles du Code Civil du Bas Canada, dont chacune d'elles porte le numéro. Cette méthode a pour effet: 1° de faciliter les recherches; 2° de garantir que le choix du modèle est exact; 3° de présenter des projets d'actes que l'on ne rencontre dans aucun des formulaires précédemment parus.

Wilson & Lafleur, Limitée

EDITEURS DE LIVRES DE DROIT, RELIEURS, ETC.

17-19 RUE ST-JACQUES, MONTREAL